

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE150

présenté par

Mme Rossi, Mme Bergé, Mme Bessot Ballot, M. Damien Adam, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Besson-Moreau, M. Bothorel, Mme Boyer, Mme Brunet, M. Cazenove, M. Cellier, M. Daniel, Mme Degois, M. Démoulin, M. Descrozaille, Mme Do, Mme Dubos, Mme Hennion, M. Kasbarian, Mme de Lavergne, Mme Le Meur, M. Lescure, M. Lioger, M. Mahjoubi, Mme Jacqueline Maquet, Mme Melchior, M. Moreau, M. Nogal, Mme Petel, M. Sempastous, M. Sommer, Mme Tiegna, M. Travert, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le chapitre V du titre premier du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 215-14 ainsi rédigé :

« *Article L. 215-14.* – Les contraventions prévues en application du présent livre II peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé confié à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de permettre une meilleure application des sanctions contraventionnelles prises en matière d'infraction aux règles relative à l'identification animale ou à la protection animale, il convient de traiter par voie numérique les procès-verbaux dressés par les agents compétents. Ce gain d'efficacité permettra une meilleure application de la réglementation et un soulagement pour les services de l'Etat, sans modification du niveau des sanctions.

L'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) contribue à la modernisation de l'Etat en étant acteur de la dématérialisation de la gestion des amendes et vise à simplifier les démarches pour les citoyens ainsi que pour l'administration. L'agence veille à la sécurité juridique et informatique des procédures afin de traiter efficacement les infractions. L'ANTAI assure également une mission d'information auprès des contrevenants.

Le présent amendement des députés LaREM vise donc à autoriser l'ANTAI à traiter les contraventions du Chapitre Ier du Livre II du code rural et de la pêche maritime.